

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MECA SERVICE

1-GENERALITES

Conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, les présentes conditions générales sont la base des négociations entre la société Méca Service, dénommée ci-après « notre société » et le client. La remise de toute commande implique de la part du client son adhésion aux présentes conditions générales. Elles prévalent sur toutes conditions générales d'achat ou tout autre document émanant du Client quels qu'en soit les termes. Toute condition contraire opposée par le client sera, à défaut d'acceptation expresse, non opposable à notre société. Le fait que notre société ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions générales de services, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2-DEVIS

Les offres de prix ne sont valables que pendant le délai inscrit sur le devis et n'engagent notre société que dans la mesure où les conditions fixées par les règlements en vigueur restent inchangées du point de vue des matières premières, salaires, transports, taxes, etc.

3-ACCEPTATION DE LA COMMANDE

L'acceptation de la commande est formalisée par un accusé de réception de commande.

4-DELAIS ET ENGAGEMENT

La commande est parfaite dès son acceptation formelle, mais le délai fixé ne commence à courir que le jour où les documents et éléments définitifs nous sont remis. Les retards éventuels ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ou, sauf conventions contraires expresse, l'application de pénalités. D'autres part, notre Société est dégagée de plein droit de toute obligation relative aux délais de livraison en cas d'événement tels que grève, lock-out, incendie, épidémie, inondations, émeutes, guerre, avarie de matériel, manque de matières premières, interruption ou retard dans les transports, ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel, chez nous-mêmes ou fournisseurs.

5-ANNULLATION COMMANDE

Une commande ne peut être annulée en tout ou partie, sans l'accord préalable de notre Société.

En cas d'annulation d'une commande en cours d'exécution, toutes les marchandises dont la fabrication est commencée seront cependant livrées et facturées (en outre, si notre Société a dû s'approvisionner en matières premières ou produit spéciaux en vue de l'exécution de cette commande, le coût de ses approvisionnement sera facturé sous déduction de leur valeur de réemploi).

6-PRIX

Nos prix unitaires sont établis en Euro hors TVA, sont en harmonie avec la réglementation en vigueur, et sont révisibles conformément aux formules en usage dans la profession. Toute marchandise, dont la livraison est demandée pour une date ultérieure, est facturée aux prix de notre tarif en vigueur au jour de la livraison.

7-ASSURANCE

Après facturation, les marchandises conservées ou stockées par notre Société, à disposition, le sont aux frais, risques et périls de nos clients.

Elles ne sont pas assurées, sauf accord préalable, non plus que les dessins, projets, photo, clichés, documents et objets quelconque laissés à notre garde. Si les clients jugent utile de les assurer, ils s'engagent à stipuler à leurs compagnies d'assurance qu'elles devront renoncer à tout recours contre notre Société en cas de sinistre.

8-PROPRIETE

Sauf stipulations contraires expresse, les droits de reproduction, de transformation et d'adaptation des croquis, dessins, «roughs», modèles, essais, photographies, clichés, textes, études, projets, formules, etc., établis par notre société, sont toujours réservés.

Lorsque notre Société est appelée à reproduire des maquettes, dessins ou modèles remis par nos clients, ceux-ci reconnaissent par le fait même en posséder les droits de reproduction, nous dégageant ainsi de toute responsabilité à cet égard.

9- TRANSFORMATION PIECES FOURNIES PAR LE CLIENT

Dans le cas particulier du travail en sous-traitance sur des pièces fournies par le client, en particulier des bruts de fonderie, notre société ne pourra être tenue pour responsable de la destruction de la pièce fournie par le client si aucune intention volontaire de destruction ne peut être démontrée.

10-PARTICIPATION AUX FRAIS D'OUTILLAGE

Même lorsqu'ils donnent lieu à facturation, les frais d'outillage, de mise en marche et de mise au point ne couvrent qu'une partie des frais de Société. Cet outillage ainsi que les inventions et les techniques de mise au point s'y rapportant restent la propriété de notre Société et le client ne peut prétendre à aucun droit sur eux, sauf accord particulier.

11-LIVRAISONS-TRANSPORT

Sauf stipulations contraires expresse, nos marchandises voyagent aux risques du destinataire. Celui-ci fera les réserves nécessaires auprès du transporteur à l'arrivée du colis. Le franco de port et d'emballage ou EXW s'entend pour expédition par voie normale pour France Métropolitaine.

12-RECLAMATIONS ET RETOURS

Le client a le devoir d'examiner les marchandises dès réception. Les contestations sur la quantité livrée doivent être formulées par l'acheteur au vendeur dans les 8 (huit) jours suivant la date de la livraison de la marchandise. Les contestations relatives à la qualité doivent être formulées par l'acheteur au vendeur dans le délai le plus court possible et ne dépassant pas 15 (quinze) jours à compter de la date de livraison de la marchandise.

Les réclamations ne seront pas recevables si les marchandises ont été stockées dans les conditions préjudiciables à leur bonne conservation. En aucun cas le vendeur ne peut être recherché en dommages et intérêts pour vice cachés, ni rendu responsable au-delà de la valeur de la marchandise reconnue défectueuse.

L'appréciation d'un dédommagement éventuel ne peut se rapporter qu'à la marchandise ayant fait l'objet d'une réclamation formulée dans les délais ci-dessus, et dans tous les cas ne peut être décidée unilatéralement mais seulement après examen soigneux du lot incriminé entre notre Société et notre client. Aucune marchandise ne doit être retournée sans l'accord de notre Société.

13- FACTURATION

Nos facturations sont établies lors de l'envoi de la marchandise. C'est donc la date de nos factures qui doit être retenue pour le calcul du délai de paiement. En aucun cas, les délais de transmission imposés par les Postes ou les transporteurs ne pourront être opposables à notre Société pour justifier d'un report d'échéance.

14-PAIEMENT

Tout crédit ou facilité de paiement n'est consenti que dans l'intérêt exclusif du client dans le cas où nous serions dans l'obligation de faire intervenir notre Service Contentieux pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu qu'il nous sera versé à titre de clause pénale, en sus des intérêts légaux, une indemnité fixée à vingt pour cent du montant de notre créance. Le défaut de paiement à l'échéance de toute somme due entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu.

Le règlement anticipé des factures ne donne lieu à aucun escompte.

Conformément à la loi du 23 juillet 2010-art 35, tout retard de paiement entraîne des pénalités dont le taux d'intérêt ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi, soit 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Le taux appliqué est de 12% par an.

Le non-respect de l'échéance entraînera une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, en plus des pénalités de retard (article L441-6,1, alinéa 12 du code de commerce). Elle est due de plein droit et sans formalité par le professionnel, en situation de retard. Le montant de cette indemnité ne doit pas être inclus dans la base de calcul des pénalités de retard.

Cette indemnité n'est pas soumise à TVA. Nous nous réservons le droit de demander à nos clients ne respectant pas les échéances de paiement une indemnisation complémentaire sur présentations des justificatifs de frais engagés.

17-RESERVE DE PROPRIETE

De convention expresse, les marchandises fournies restent notre propriété jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement, ceci conformément aux termes de la loi n°80.335 du 12 mai 1980.

18-LITIGE

En cas de contestations, le Tribunal du ressort de notre siège social, à savoir Mulhouse, est seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Applicable au 22/08/2018 – remplace la version du 24/05/2013